

# GE\_GERICHTE ATAS/62/2024 vom 1. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_62\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_62_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/62/2024 du 1 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/62/2024 del 1 febbraio 2024

## Regeste

Résumé: Procédant à l'interprétation de l'art. 66 al. 2bis LACI, la chambre de céans a retenu que pour les personnes assurées âgées de plus de 50 ans, la règle veut que l'allocation d'initiation au travail (ci-après : AIT) dure douze mois. Ce choix législatif se fonde sur le postulat que la mise au courant usuelle d'une personne âgée de plus de 50 ans est généralement plus longue que pour les autres assurés. Partant, le ch. J10 du Bulletin LACI MMT, établi par le SECO, dans son état au 1er janvier 2024, sort du cadre fixé par le droit fédéral en tant qu'il subordonne l'octroi d'une AIT d'une durée de douze mois pour les assurés de plus de 50 ans, à la condition que la période d'initiation le justifie. Il n'est ainsi pas conforme à la LACI et ne saurait être suivi par les organes chargés de l'application du droit. En l'occurrence, en sa qualité de personne assurée âgée de plus de 50 ans, et dont le placement était difficile, le recourant avait droit à une AIT pendant douze mois, étant précisé que ce délai ne dépassait pas celui du délai-cadre d'indemnisation de l'intéressé. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a refusé de lui accorder une AIT d'une telle durée, au motif que la période d'initiation ne le justifiait pas.

## Erwägungen

### E. 3

La recourante, qui obtient gain de cause, n'est pas représentée par un mandataire et n'a pas allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à des frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

\*\*\*\*\*

A/806/2023 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.